

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**  
-----

**Bureau de l'Environnement**  
-----

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.91.15.69.35  
PA/AMC  
N° 99-352/96-1998 A

**24 NOV. 1999**

**ARRETE**

**autorisant la Société LBC MARSEILLE FOS  
à exploiter des installations de liquides inflammables  
à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
-----

- VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU** la demande présentée par la Société LBC MARSEILLE-FOS dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier, 13117 LAVERA, en vue d'être autorisée à exploiter des stockages de liquides inflammables et d'autres installations classées dans son établissement de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- VU** les plans de l'établissement et des lieux environnants,
- VU** l'arrêté n° 99-20/96-1998 du 20 janvier 1999 prescrivant l'ouverture d'enquête publique en mairie de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE du 2 mars 1999 au 2 avril 1999 inclus,
- VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 11 février 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 février 1999,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE du 5 mars 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 8 mars 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 12 mars 1999,
- VU** l'avis du Service Maritime du 17 mars 1999,
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 1er mai 1999,

.../...

**VU** l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 4 mai 1999,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 20 mai 1999,

**VU** les avis du Sous-Préfet d'ARLES du 27 mars 1999,

**VU** les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 14 décembre 1998 et 23 août 1999,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 octobre 1999,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDÉRANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE 1er - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1er : ACTIVITES AUTORISEES**

La Société Anonyme LBC MARSEILLE/FOS dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier, 13117 Lavéra, est autorisée à étendre ses activités existantes et à exploiter de nouvelles activités dans son établissement dit PSL2 de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE.

Les activités nouvelles ou faisant l'objet d'une extension sont les suivantes :

- extension des installations de chargement ou déchargement,
- stockage de substances dangereuses pour l'environnement,
- stockage et transit de déchets liquides.
- stockage de substances et préparations liquides toxiques,
- stockage d'acides et de bases,
- stockage d'engrais liquide,
- installation de combustion,
- installation de compression.

Les activités existantes sur le site, outre celles faisant l'objet d'une extension, sont :

- stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie.

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations principales sont les suivantes :

- Cuvette B : 2 bacs de 2000 m3 unitaire réservés au stockage des eaux accidentellement polluées (eaux incendie),
- Cuvette C : 2 bacs de 6500 m3 unitaire,
- Cuvette D : 4 bacs dont 2 x 5000 m3 et 2 x 10000 m3,
- une chaufferie comprenant 2 chaudières alimentées en FOD de puissance unitaire 3,5 MW pour la production de vapeur et d'eau chaude,
- 6 postes de chargement/déchargement camions,
- 1 poste de chargement/déchargement wagons,
- 2 postes de chargement/déchargement bateau (quai Saint Louis et Quai Gloria),
- une zone pomperie regroupant l'ensemble des pompes au centre du dépôt,
- une salle de contrôle,

- un réseau incendie maillé alimenté par pompes à partir du canal Saint Louis (850 m<sup>3</sup>/h) et équipé d'une réserve d'émulseur polyvalent (50 m<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations classées, objet du présent arrêté, sont répertoriées au sein du tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	# 43000 t # 215000 t/an	A
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10000 t	# 43 000 t	AS
1131.2°.A	Stockage de substances et préparations liquides toxiques	# 43 000 t	AS
1172.1°.A	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques.	# 43 000 t	A
1173.1°.A	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques.	# 43 000 t	A
1434.2°	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	6 postes camions 2 postes wagons 2 postes bateaux	A
1611.1°	Stockage d'acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anydrique acétique.	# 13 000 t	A
1630.1°	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	# 43 000 t	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	# 43 000 t	A
2910.A.2°	Installation de combustion.	2 chaudières fioul domestique 2 x 3,5 MW marche alternée	D
2920.2°.B	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	4 x 100 kW	D

(1) A = Autorisation - D = Déclaration - S = Servitude

## **TITRE II : REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 4 : REGLES A CARACTERE GENERAL**

4.1 - Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales et aux plans et documents joints à la dernière demande d'autorisation, nonobstant les mesures définies dans le présent arrêté. L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations classées un plan à jour de l'ensemble des installations dès la réalisation définitive des travaux d'extension.

4.2 - Les installations devront être conformes aux dispositions :

- de la loi 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,

- des arrêtés ministériels du 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, (pour les stockages de liquides inflammables),
- de l'arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques,
- de l'arrêté du 20 juin 1975 complété par l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques,
- de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance,
- de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements , consommations d'eau et rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- de la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit de déchets industriels),
- de la directive européenne n° 82/501 CEE du 24 juin 1982 modifiée concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.
- des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992.

4.3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

4.4 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.5 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

4.6 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

4.7 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

4.8 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.9 - DISPOSITIONS LIEES AU TRANSPORT**

Les véhicules de transport de matières dangereuses seront conformes à l'A.D.R. Un contrôle de la conformité au code de la route et à l'A.D.R sera réalisé par l'exploitant à l'entrée du véhicule sur le site (notamment, papiers du véhicule, certificat d'agrément, documents de transport).

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'adduction d'eau. Le point de raccordement sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes consommés se fera semestriellement et sera inscrit sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau (clapet antiretour ou tout autre dispositif assurant une efficacité au moins équivalente).

L'exploitant devra prendre les dispositions lui donnant la possibilité de puisage d'eau dans le canal Saint Louis notamment en cas d'incendie.

### **5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Il est interdit de procéder à tout déversement d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.

Les différents types d'effluents seront séparés afin de faciliter leur traitement ultérieur. On trouvera ainsi :

- un réseau de collecte des voies de circulation des camions,
- un réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être (postes de dépotage non couverts, groupes de pompage non couverts des hydrocarbures hors déchets),
- un réseau de collecte des eaux non polluées (pluviales de toiture ou de zones étanches non souillées),
- un réseau eaux vannes (effluents sanitaires).

Les effluents provenant des postes de dépotage non couverts seront stockés dans un bac et évacués en tant que déchets.

\* Les eaux de ruissellement recueillies sur les voies de circulation seront traitées dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Canal Saint-Louis.

\* Le réseau eaux vannes sera raccordé sur une fosse septique suivi d'un épandage, conformément à la réglementation en vigueur sur l'assainissement autonome. Il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif lorsque ce dernier sera mis en place.

\* Le réseau des eaux non polluées pourra recevoir les eaux de purge de chaudières et celles des éluats des résines de traitement d'eau après neutralisation à condition qu'elles respectent les critères définis au paragraphe 6.3 ( notamment en pH, MeS, DCO et hydrocarbures totaux)

Les eaux issues du réseau des eaux non polluées seront rejetées au collecteur.

Avant raccordement au collecteur le réseau comportera :

- Un décanteur-déshuileur capable de traiter 20 % du débit d'orage décennal (60 mm/h/m<sup>2</sup>).

Les conditions de rejet des eaux au milieu naturel sont celles correspondant aux normes définies au paragraphe 6.3.

\* L'exploitant tiendra à jour un plan des divers réseaux de collecte de ces effluents, permettant de visualiser le tracé des canalisations, les secteurs collectés, les points de branchement, regards,

avaloirs et accessoires de sectionnement. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours et du Service Maritime des Bouches du Rhône.

\* Les eaux pluviales tombant dans les cuvettes de rétention des bacs seront évacuées par évaporation ou en cas d'excès, elles seront pompées puis rejetées dans le milieu naturel après analyses.

En cas d'incident (pollution accidentelle), les effluents présents dans la cuvette seront pompés et dirigés vers une installation d'élimination autorisée.

### **5.3 - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

- Les canalisations de rejet d'effluents seront pourvues de points de prélèvement d'échantillons.

Ces points devront permettre de réaliser des mesures représentatives et seront aménagés de telle sorte qu'ils soient facilement accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

- Une mesure des paramètres définis ci-dessous sera effectuée avant chaque vidange des bacs de collecte des eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel (mesures réalisées par l'exploitant ou par un organisme agréé).

- Les paramètres mesurés et les méthodes de mesure sont donnés dans le tableau ci-après.

PARAMETRES	METHODES DE MESURE
- Température	----
- pH	- NFT 90 008
- MeST	- NFT 90 105
- DCO	- NFT 90 101
- DBO5	- NFT 90 103
- Hydrocarbures totaux	- NFT 90 114
- Indice Phénols	- NFT 90 109
- AOX	- ISO 9 562

- Les valeurs des paramètres devront respecter les limites suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Flux (kg/l)
- Température	< 30° C	/
- pH	compris entre 5,5 et 8,5	/
- MeST	< 30 mg/l	15
- DCO	< 90 mg/l	45
- DBO5	< 30 mg/l	15
- Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l	10
- Indice Phénols	< 0,3 mg/l	0,15
- AOX	< 5 mg/l	2,5

- Le décanteur-déshuileur fera l'objet d'une surveillance et d'une vidange périodique des boues et de la phase huileuse. Les produits retirés seront évacués en tant que déchets vers une installation autorisée.

#### **5.3.1 - BILAN ENVIRONNEMENT**

Dans le cas où une substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 serait produite ou utilisée à plus de 10 t/an, il sera adressé à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

#### **5.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Il sera mis en place quatre piézomètres sur le site permettant de contrôler la qualité de la nappe de Crau (en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

Tous ces dispositifs seront réalisés suivant les règles de l'art de la profession (crépinage, massif filtrant, étanchéité vis-à-vis de la surface).

Semestriellement, il sera réalisé sur l'eau de ces piézomètres des analyses portant sur :

- . Relevé de niveau,
- . pH
- . DCO,
- . Hydrocarbures totaux,
- . Indice phénols,
- . Une fois par an la détermination des produits stockés relevant de la liste des 132 substances toxiques ou nocives pour l'environnement définies par la liste 1 de la Directive Européenne 76/464/CEE.

Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de suspicion de pollution, ou après un incident conduisant à un épandage, la fréquence des analyses pourra être plus élevée.

#### **5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

- Sont interdits tous déversement, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou installées dans des gaines étanches.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

- Les aires d'emportage ou de dépotage des produits dangereux seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

Ces dernières seront collectés et éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de ces produits devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des rétentions distinctes.

- Les pomperies seront installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention (ou raccordée à une capacité de rétention), afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

- L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Une capacité de confinement permettant de recueillir les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, sera constitué de 1 bac de volume unitaire égal à 2000 m<sup>3</sup>.

#### **5.6 - SURVEILLANCE DES SOLS**

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en oeuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**6.1** - L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit d'imposer tout dispositif reconnu nécessaire pour éviter toute gêne du voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **6.2 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant notamment des cuves de stockage ou des bacs d'eaux polluées.

#### **6.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Les bacs recevant des produits ayant une tension de vapeur supérieure à 500 mbar à 20° C seront équipés d'écran flottant ou munis d'un dispositif d'inertage.

Dans le cas où ces dispositifs ne sont pas réalisables, les événements seront collectés et traités en conséquence.

#### **6.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

- Les installations de combustion devront satisfaire à l'arrêté type n° 2910 du 06 mai 19/97. Le combustible utilisé sera du fioul domestique.

- Les 2 chaudières ne pourront fonctionner simultanément (marche alternée). Conformément à l'article 6.2.2 de l'arrêté type susvisé, l'émission de gaz se fait par une cheminée de plus de 7 mètres de hauteur.

- Une plate-forme de mesure fixe, implantée sur la cheminée et comportant les équipements conformes à la norme NFX 44052, permettra de réaliser des contrôles discontinus.

- Les déchets issus des installations de combustion (suies et cendres) seront évacués en tant que déchets vers des installations autorisées.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS**

#### **7.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les prescriptions :

- des articles 47 et 48 de l'arrêté du 02 février 1998 précité,
- de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,



- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'installation.

## **7.2 - VEHICULES ET ENGIN**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

## **7.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **7.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Emplacements	Type de zone	Niveaux limite en dBA	
		Jour	Nuit
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	55

- L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessous en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h, sauf dimanche et jours fériés,
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

- Une mesure des niveaux de bruit sera réalisée dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS**

8.1 - Les déchets et résidus de toute sorte (eaux polluées...) produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions:

a) de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets modifiée par la loi 92 - 646 du 13 juillet 1992.

b) de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

8.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

8.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

8.4 - Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **9.1 - SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble du dépôt les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et être certifié; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection adapté.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **9.2 - CONTROLE DE L'EQUIPEMENT**

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NFC 15100, etc, ...). Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE**

### **10.1 - DEFINITION DES ZONES NON FEU**

Le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones non feu au titre de l'arrêté du 31 Mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **10.2 - INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux "interdit de fumer" seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

### **10.3 - PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### **10.4 - MATERIEL ELECTRIQUE**

- Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles, à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

- Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

### **10.5 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 11.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

## **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS**

### **11.1 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

En application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NF C 17-100 de Février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

### **12.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

- Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

### **12.2 - DETECTION DES SITUATIONS ACCIDENTELLES**

- Des systèmes de détection des atmosphères explosives seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de gardiennage et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des systèmes mobiles de détection des atmosphères toxiques seront disponibles sur site.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

- Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

### **12.3 - MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

Un programme de maintenance préventive des installations sera mis en place pour les équipements et installations du stockage des liquides toxiques.

Le programme complétera de manière indépendante le programme des visites et épreuves réglementaires.

Un point zéro de l'application de ce programme de contrôle spécifique sera établi, qui servira de validation de la qualité de construction dans ces zones sensibles et d'élément de comparaison pour l'analyse des résultats des contrôles en service.

### **12.4 - VERIFICATION ET CONTROLE**

- Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- . date et nature des vérifications,
- . personne ou organisme chargé de la vérification,
- . motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **13.1 - MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

#### **13.1.1 - RESEAU INCENDIE**

L'établissement sera équipé d'un réseau autonome de distribution d'eau incendie alimenté à partir du canal St Louis qui sera maillé, bouclé et sectionnable par secteurs.

Ce réseau sera équipé de bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm disposés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau sera alimenté à partir du canal Saint Louis. La mise en pression du réseau se fera par au moins deux pompes (moteurs thermiques alimentés indépendamment).

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles, tels que motopompes, implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

#### **13.1.2 - BESOINS EN EAU ET EN EMULSEUR**

Dans tous les cas, l'exploitant devra disposer de moyens internes et externes nécessaires à l'extinction de tout feu dans l'établissement :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ou à moins de 50 mètres. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Le débit d'eau du réseau incendie sera d'au moins 850 m<sup>3</sup>/h. De même, le volume d'émulseur présent dans l'installation sera d'au moins 50 m<sup>3</sup>.

Les moyens devront être opérationnels avant mise en service des installations.

L'exploitant pourra passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en œuvre sur le site en cas d'incendie.

Les moyens de génération de mousse et d'arrosage devront être compatibles avec les débits attendus.

### **13.1.3 - PROTECTION DES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les bacs de liquides inflammables de première ou deuxième catégorie ainsi que les bacs des rangées inaccessibles de liquides combustibles seront munis de couronnes fixes de refroidissement.

Dans les cuvettes comportant des liquides inflammables de première catégorie, des dispositifs fixes de génération de mousse seront mis en place. Des dispositifs similaires seront mis en place sur les cuvettes de stockage de produits toxiques.

Pour les autres stockages, les moyens de génération de mousse pourront être des moyens mobiles (lances portatives ou canons mobiles).

### **13.2 - EXTINCTEURS**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60.100 seront disposés en nombre suffisant et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF. MIH.

Les extincteurs seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **13.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'AUTRES TYPES D'ACCIDENTS**

#### **13.3.1 - EPANDAGES**

Des réserves de sables ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants.

#### **13.3.2 - PROTECTION CONTRE LES GAZ TOXIQUES**

L'établissement disposera d'au moins 2 appareils respiratoires isolants (ARI) sur site.

### **13.4 - FORMATION DES PERSONNELS**

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année suivant la mise en service des installations avec la participation des Services Incendie et de Secours en vue de tester le Plan d'Opération Interne.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

En tout état de cause, une alerte interne avec exercice incendie sera réalisée une fois par an avec mise en œuvre des conventions d'assistance.

### **13.5 - PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant mettra à jour le plan d'opération interne (P.O.I.) prenant en compte l'ensemble des activités de l'établissement dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. La partie du POI concernant les nouvelles activités

sera disponible avant la mise en service des installations. Il sera soumis à l'avis des Services Incendie et Secours.

L'exploitant participera au plan particulier d'intervention qui sera mis en place.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Dans cette dernière hypothèse il sera procédé par l'exploitant aux mesures d'urgence précisées dans le P.O.I.

### **13.6 - ZONES D'ISOLEMENT**

Deux zones d'isolement Z1 et Z2 égales respectivement aux aires délimitées par les courbes correspondant pour Z1 aux flux thermiques de 5 kW et pour Z2 à la limite des effets irréversibles en cas de dispersion de fumée dans l'hypothèse de l'incendie de stockage de produits toxiques (voir plan en annexe de l'arrêté).

### **13.7 - MOYENS D'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT**

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours sera mise en place.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera mis en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi pour l'usine. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

## **ARTICLE 14 : AMENAGEMENT DU DEPOT**

Les stockages de liquides inflammables seront conformes aux arrêtés du 09 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975.

### **14.1 - CUVETTES DE RETENTION**

- Les cuvettes de rétention des produits inflammables, corrosifs ou toxiques seront étanches ou rendues étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche ne devra pas être supérieure à  $10^{-8}$  m/s.

Le volume de ces cuvettes sera égal à la plus grande des deux valeurs :

- . 50 % du volume total stocké,
- . 100 % du volume du plus gros réservoir.

- Les cuvettes renfermant des produits corrosifs seront revêtues d'un produit résistant au fluide stocké.

- Les stockages de produits incompatibles seront réalisés dans des cuvettes différentes.

- Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils devront présenter une stabilité au feu d'une durée de 4 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne (POI), notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

- Toutes les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des écoulements accidentels de façon que leur volume respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

## **14.2 - BACS DE STOCKAGE**

- Les bacs seront construits en matériaux résistants au fluide stocké. Ils seront équipés d'indication de niveau de remplissage.
- Pour les liquides inflammables de première et de deuxième catégorie, les vannes de pied de bac seront des vannes sécurité feu à sécurité positive commandables à distance.
- Les bacs devant contenir des produits volatils (tension de vapeur supérieure à 500 mbars à 20 C) seront munis d'écran flottant ou équipés d'un dispositif d'inertage. Des contrôles périodiques de l'état des écrans flottants (notamment des joints) seront pratiqués sur les bacs équipés. La périodicité de ces contrôles sera définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.
- Les bacs utilisés pour le stockage d'acide sulfurique seront munis d'un évent équipé d'un dispositif déshydratant.
- Chaque bac portera en caractères de grande taille, son repère, sa capacité ainsi que la nature du produit qu'il contient.
- Une visite externe annuelle de chaque réservoir sera faite et le compte-rendu de visite sera archivé. Une visite interne sera faite avec une fréquence décennale.

## **14.3 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

- Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures.
- Ces aires seront prévues comme suit :

. postes camions : capacité de rétention capable de recueillir un volume d'au moins 75 m<sup>3</sup> (pour les 6 postes).

Un dispositif de collecte adaptée doit équiper l'installation en fonction des produits inflammables et/ou toxiques et/ou corrosifs.

- . postes wagons actuels : capacité de rétention déportée (bac d'un volume de 200 m<sup>3</sup>).
- . postes wagons nouveaux : capacité de rétention capable de recueillir un volume d'au moins 80 m<sup>3</sup>.
- . postes bateaux : capacité de rétention couverte capable de recueillir un volume au moins égal à celui de la canalisation comprise entre la vanne d'arrêt du bateau et celle du poste.

Pour limiter les remplissages de ces capacités par les eaux pluviales, les nouveaux postes camions seront couverts.

- Les postes camions sont conçus pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer ceux-ci rapidement en marche avant.
- une procédure ou des aménagements adaptés seront mis en œuvre au niveau des postes de dépotage pour éviter les risques de mélange de produits incompatibles (notamment acides/bases).

## **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 15 : TRANSIT DE DECHETS LIQUIDES**

#### **15.1 - DECHETS ADMIS**

- Le stockage en transit des déchets suivants est interdit :
  - . produits non liquides,
  - . produits explosifs,
  - . PCB - PCT ou déchets souillés par ces produits,
  - . produits radioactifs,



- produits correspondant à la définition de liquides extrêmement inflammables (point éclair inférieur à 0° C et tension de vapeur supérieure à 1 013 mbars à 35° C),
  - les produits importés de l'étranger.
- La nature des déchets liquides admis dans l'établissement sera conforme au tableau ci-après qui donne, pour chaque type de déchet, un numéro de nomenclature correspondant à une liste éditée par le ministère de l'Environnement.

Code nomenclature du Ministère de l'Environnement	Désignation
06 00 00	déchets des procédés de la chimie minérale
06 01 00	déchets de solutions acides
06 02 00	déchets de solutions alcalines
06 03 00	déchets de sels et leurs solutions
07 00 00	déchets de procédés de la chimie organique issus de la fabrication, formulation distribution ou utilisation de :
07 01 00	produits organiques de base
07 03 00	teintures pigments organiques
07 04 00	pesticides organiques
07 06 00	corps gras, savons, détergents, désinfectants, cosmétiques
07 07 00	produits chimiques issues de la chimie fine ou non spécifiés ailleurs
08 00 00	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution ou de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis, ...), mastics et encres d'impression
13 00 00	huiles usées sauf : - huiles comestibles, - 05 00 00 (raffinage du pétrole,...) - 12 00 00 (métaux et plastiques : mise en forme, traitement mécanique)
14 00 00	déchets provenant de substances organiques employées comme solvants
16 00 00	déchets non décrits par ailleurs dans le catalogue
16 03 00	loupés de fabrication
16 07 00	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage

- Il ne sera procédé à aucun traitement ou prétraitement de déchets entrant dans l'établissement .

### **15.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

En aucun cas, les déchets ne seront stockés dans des fûts, y compris dans le cas où ces derniers seraient maintenus à l'intérieur de la cuvette de rétention affectée aux déchets.

Le stockage sera réalisé en tenant compte des considérations suivantes :

- compatibilité du déchet avec le matériau du bac,
- compatibilité avec les autres produits stockés dans la même cuvette,
- caractéristiques du déchet, point éclair, tension de vapeur, limite olfactive.

L'exploitant devra toujours s'assurer que les produits stockés dans les bacs d'une même cuvette ne sont pas susceptibles d'avoir entre eux, une réaction chimique dangereuse ou exothermique, ou de provoquer un dégagement de gaz particulièrement toxique et ceci même en cas d'incendie.

### **15.3 - TRANSVASEMENTS**

- Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant doit s'assurer que :

- le matériau constitutif de la cuve est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,

- . le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- . le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,
- . la qualification du chauffeur est adaptée au transport de ce type de produit (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fourniture des documents d'information nécessaires,...),

- L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, etc...) avec les déchets et que la contamination des précédentes opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de produits et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### **15.4 - GESTION DES DECHETS**

##### **15.4.1 - RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS**

- L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.
- Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.
- A la réception des déchets, l'exploitant :
  - . vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
  - . prélève un échantillon représentatif.
- Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :
  - . confirme au producteur la destination donnée au déchet,
  - . transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.
- L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

##### **15.4.2 - REGISTRE D'ENTREE ET DE SORTIE**

- Tous les mouvements de liquides dans chacun des réservoirs seront notés sur un registre mentionnant la nature du produit, son tonnage, son origine, les dates et heures de transfert, le nom du propriétaire du véhicule ainsi que les numéros d'immatriculation et de carte jaune.

- Un fichier des divers produits susceptibles d'être stockés sera tenu constamment à jour par le responsable du dépôt. Chacune des fiches devra comporter les renseignements essentiels permettant d'apprécier les risques de toute nature ainsi que les diverses précautions à prendre pour un produit déterminé (propriétés physico-chimiques, toxicologie, pathologie). L'ensemble de ces fiches de sécurité sera mis à disposition du personnel de l'établissement. Le personnel devra être informé en temps utile des recommandations particulières à chaque intervention ou manœuvre.

Registre d'entrée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Ces deux registres sont tenus au poste de garde à disposition de l'inspection des Installations Classées. Un récapitulatif trimestriel lui sera adressé en utilisant le bordereau et la nomenclature établis par le Ministère de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

## **ARTICLE 16 : STOCKAGE DE LIQUIDES TOXIQUES**

### **16.1 - PRODUITS AUTORISES**

Avant de recevoir dans le stockage un liquide toxique, l'exploitant s'assurera que ce produit n'entraînera pas une extension des zones de dangers Z1 et Z2 fixées sur le plan joint au présent arrêté.

### **16.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE**

- La surface de la cuvette de rétention devra être la plus faible possible pour réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage.
- Ces rétentions ne comporteront aucun moyen de vidange gravitaire.
- Le poste de dépotage sera équipé d'une capacité de rétention de 25 m<sup>3</sup>. Ce poste sera couvert.

### **16.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Le transfert des liquides entre bacs sera limité à des opérations de mise en sécurité (fuite sur un bac,...).

Tous les mouvements de produits seront consignés sur un registre tenu en permanence au poste de garde.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés seront jointes au registre.

Lors du stockage d'un nouveau produit, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce faire, il transmettra :

- la liste et l'affectation des bacs à jour,
- les éléments d'appréciation nécessaires inhérents au nouveau produit (classement du produit, compatibilité, analyse des risques...).

Les réservoirs et leurs accessoires seront contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 : ACCIDENTS - INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Pour cela il s'inspirera du message type d'information réalisé par le groupe de travail Communication du SPPPI FOS-ETANG-DE-BERRE et notamment des critères de niveau de gravité et de niveau de perception à l'extérieur du site.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 18 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements inopinés ou non et analyses des produits stockés, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, par un organisme agréé ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **ARTICLE 19 : RECOLEMENT**

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé soit par un organisme externe, soit par une personne reconnue par l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois après la notification de l'arrêté et le résultat sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra le cas échéant inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 21 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées au titre 1er du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 22 : ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

### **ARTICLE 23 : MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS**

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'activité de l'établissement à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

#### **ARTICLE 24 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 25**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 26**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 27**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autre que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 28**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 04 mars 1971,
- arrêté du 02 juin 1972,
- arrêté n° 25-1979 du 25 janvier 1980,
- arrêté n° 84-104/31-84 A du 13 juillet 1984,
- arrêté n° 88-179/70-1988 A du 03 janvier 1989,
- arrêté n° 95-178/50-1995 A du 31 août 1995,

sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 30**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

24 NOV. 1999

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierro SOUZELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

*M. Invern*  
Martine INVERNON





